

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.682 du 27 mars 2015

A. 211.067/VIII-9055

En cause : **COLASSE** Fabrice,
ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de l'Empereur 24
1000 Bruxelles,

contre :

**l'Intercommunale pour la Collecte et
la Destruction des Immondices (ICDI),**
ayant élu domicile chez
M^e Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2013 par Fabrice COLASSE qui demande l'annulation de "la délibération du Comité de gestion de la partie adverse du 17 octobre 2013 au terme de laquelle la sanction disciplinaire mineure de second ordre de la retenue sur traitement équivalente à trois jours de rémunération brute, sans dépasser 20 % du salaire mensuel brute, lui est infligée";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Marc OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 17 mars 2015;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Pierre VANDUEREN, loco M^e Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Philippe HERMAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Marc OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 1^{er} mars 2013, le requérant, employé par la partie adverse au titre d'ouvrier qualifié statutaire, fait l'objet d'un rapport disciplinaire rédigé par son chef de service, au motif qu'il a présenté, fin février 2013, des signes d'ébriété sur son lieu de travail.

2. Le 22 avril 2013, le requérant est convoqué à une audition disciplinaire le 6 mai 2013 par le directeur général de la partie adverse, Olivier BOUCHAT. La convocation contient ce passage :

" Nous sommes informés par votre chef de service (cf. rapport en annexe) des faits qui sont intervenus en date du 26/02/2013 (...).

Les faits qui sont portés à votre connaissance démontrent que manifestement vous étiez sous l'influence de la boisson.

Ces faits sont constitutifs d'un manquement disciplinaire au regard de l'article 47 du statut administratif".

3. Après avoir été reportée, l'audition a finalement lieu le 8 mai 2013. À cette occasion, le requérant est entendu en présence d'un délégué syndical, qui dépose une note. L'intéressé nie avoir consommé de l'alcool sur son lieu de travail les 26, 27 et 28 février 2013.

4. Le 15 mai 2013, la partie adverse adresse au requérant le procès-verbal de son audition. Des remarques sont émises le 22 mai 2013.

5. Le 11 juillet 2013, le requérant est convoqué à une nouvelle audition par le directeur administratif de la partie adverse, Pierre LORIAUX. La partie adverse explique, dans son mémoire en réponse, que son directeur général s'est déporté, "compte tenu du libellé de la lettre de convocation qu'il avait signée", et du fait "qu'il ne présentait plus l'apparence d'impartialité requise de toute autorité

disciplinaire". Le 12 juillet 2013, Pierre LORIAUX informe le requérant que, durant son audition, des témoins seront entendus.

6. Le 25 juillet 2013, le requérant est entendu, en présence de son délégué syndical, notamment par Philippe TELLER, directeur technique de la partie adverse. Les procès-verbaux de son audition et de celle des témoins lui sont adressés le 31 juillet 2013. Le requérant émet quelques remarques le 7 août 2013.

7. Le 14 août 2013, Philippe TELLER inflige au requérant la sanction de la retenue de traitement de deux jours de rémunération brute, sans dépasser 20 % du salaire mensuel brut. Le requérant est informé de cette décision le même jour.

8. Le 23 août 2013, le requérant introduit un recours contre cette sanction devant le comité de gestion de la partie adverse.

9. Le 2 septembre 2013, Olivier BOUCHAT invite le requérant à comparaître devant le comité de gestion le 12 septembre 2013. Le procès-verbal de cette audition est envoyé au requérant le 17 septembre 2013.

10. Le 3 octobre 2013, la partie adverse adopte l'acte attaqué. Il est rédigé ainsi :

" Le Comité de gestion,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1523-1;

Vu les statuts de la SC ICDI, tels que modifiés à ce jour;

Vu le statut administratif du personnel et notamment les articles 45 et suivants;

Vu le dossier disciplinaire;

Vu la décision du Directeur Général de se déporter,

Vu le procès-verbal d'audition de l'agent et des témoins du 25 juillet 2013;

Vu la décision du 14 août 2013 du Directeur technique infligeant la sanction disciplinaire mineure de second ordre de retenue sur traitement équivalente à deux jours de rémunération brute sans dépasser 20% du salaire mensuel, notifiée le même jour par pli recommandé;

Vu le recours formé par lettre recommandée, datée du vendredi 23 août 2013, reçue le 26 août 2013;

Vu la convocation de Monsieur COLASSE datée du 2 septembre 2013, pour être entendu le 12 septembre 2013 par le Comité de gestion;

Vu le procès-verbal d'audition,

Considérant que le recours introduit dans les huit jours ouvrables qui suivent la notification de la décision du Directeur technique infligeant une sanction disciplinaire mineure de second ordre est recevable *ratione temporis* et *ratione materiae* en application l'article 5.1 de la section 5 du chapitre VIII du statut administratif du personnel;

Considérant que Monsieur COLASSE a été valablement convoqué pour être entendu par le Comité de gestion le 12 septembre 2013;

Considérant qu'il a été entendu, assisté de Monsieur COEN et qu'un procès-verbal d'audition a été dressé;

Considérant que la procédure de recours est régulière;

Considérant que Monsieur COEN reproduit devant le Comité de gestion les contestations déjà émises devant le Directeur technique quant au fait que le Directeur général se soit déporté après l'audition, contre la seconde convocation avec audition de témoins signée par le Directeur administratif, Monsieur LORIAUX, contre l'audition et la prise de décision par Monsieur TELLER, directeur technique, vu l'indisponibilité de Monsieur LORIAUX, et conteste encore la légalité de la délégation de compétence au regard du statut syndical;

Considérant que la compétence du Comité de gestion est une compétence de réformation sur recours;

Considérant que sa décision se substitue à celle prise le 14 août 2013 par le Directeur technique qui disparaît par conséquent de l'ordonnancement juridique;

Considérant que les critiques dirigées contre cette décision et la procédure qui la précède sont dépourvues d'effet utile;

Considérant, de manière surabondante, que cette argumentation a été rencontrée, en droit, par le Directeur technique dans sa décision dont recours qui est motivée comme suit :

«Considérant quant au fait que le directeur général se soit déporté, que le principe général de respect des droits de défense qui s'applique aux procédures disciplinaire est d'ordre public;

Considérant que le principe d'impartialité de l'autorité disciplinaire doit être relié aux droits de la défense;

Considérant que l'exercice de la fonction disciplinaire suppose de la part de tous ceux qui y participent une indépendance et une impartialité aussi complètes que possible; que le principe d'impartialité s'oppose à ce qu'une personne apparaisse à la fois juge et partie, soit qu'elle ait joué dans la même affaire un rôle d'accusation ou d'instruction, soit qu'elle ait un intérêt personnel à ce que la décision aille dans un sens déterminé; que ce principe est violé lorsqu'une personne intervient avec un parti-pris de nature à compromettre la sérénité de la décision disciplinaire intervenue; que le principe d'impartialité doit toutefois être appliqué en tenant compte des structures de l'administration concernée;

Considérant que la question de l'apparence d'impartialité doit être examinée d'office par l'autorité disciplinaire, même si l'argument n'a pas été soulevé par l'agent ou son mandataire;

Considérant que dans la lettre de convocation du 22 avril 2013, le directeur général s'est prononcé sur la matérialité des faits reprochés à l'agent;

Considérant qu'il ne possédait plus l'apparence d'impartialité requise et que c'est à bon droit qu'il s'est déporté;

Considérant que ce fait n'est toutefois pas de nature à mettre un terme à la procédure disciplinaire et que l'empêchement d'un agent n'est pas de nature à paralyser l'action administrative;

Considérant que la procédure doit être reprise en corrigeant l'illégalité constatée;

Considérant que c'est à juste titre que l'agent a été reconvoqué et qu'une nouvelle lettre de convocation a été établie, les précédentes convocation et audition étant viciées par l'absence d'impartialité de l'autorité disciplinaire;

Considérant que Monsieur COLASSE conteste la compétence en matière disciplinaire du directeur général et des directeurs administratif et technique invoquant le non respect de la procédure de négociation prévue par le statut syndical et notamment par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Considérant que le statut administratif du personnel a été soumis à la procédure de négociation prévue par l'article 2 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Considérant que l'article 51 du statut administratif énonce que la Direction générale peut infliger les sanctions mineures;

Considérant que c'est à tort que l'agent conteste la compétence du Directeur général en matière disciplinaire;

Considérant que l'article 4 de la délibération du Conseil d'administration du 1^{er} février 2010 accordant délégation de compétence et de signature, publiée au Moniteur Belge du 19 février 2010, dispose que :

'Sans préjudice des compétences attribuées au Comité de Gestion, délégation est donnée à Monsieur Olivier BOUCHAT, Directeur Général (...) ou en cas d'empêchement, à la personne qui occupe après lui la position hiérarchique la plus élevée au sein de l'Intercommunale pour :

4.1.1.3 infliger aux agents statutaires les sanctions disciplinaires prévues par le statut administratif, sans préjudice du droit des agents d'interjeter appel de la décision devant le Conseil d'administration en application de l'article 22 des statuts';

Considérant que l'article 4 de la délibération du Conseil d'administration du 26 juin 2013 accordant délégation de compétence et de signature, annexée à la présente pour en faire partie et être notifiée à l'agent, dispose de la même manière que :

'Sans préjudice des compétences attribuées au Comité de Gestion, délégation est donnée à Monsieur Olivier BOUCHAT, Directeur Général (...) ou en cas d'empêchement, à la personne qui occupe après lui la position hiérarchique la plus élevée au sein de l'Intercommunale pour :

4.1.1.3 infliger aux agents statutaires les sanctions disciplinaires prévues par le statut administratif, sans préjudice du droit des agents d'interjeter appel de la décision devant le Comité de gestion';

Considérant qu'en tant qu'elles habilitent le directeur général à prendre les sanctions disciplinaires prévues par le statut administratif, les délibérations des 1^{er} février 2010 et 26 juin 2013 ne modifient pas le régime disciplinaire applicable aux agents, cette compétence lui étant déjà attribuée directement par l'article 51 du statut administratif;

Considérant qu'en tant qu'elles donnent délégation de compétence en cas d'empêchement du directeur général à la personne qui occupe après lui la position hiérarchique la plus élevée, ces deux délibérations se limitent à mettre en œuvre le principe général de continuité du service public qui veut que lorsqu'un agent

est temporairement empêché d'exercer ses fonctions et prérogatives, celles-ci sont exercées provisoirement par les agents de garde immédiatement inférieur;

Considérant qu'elles ne modifient pas non plus le régime disciplinaire;

Considérant que les modalités d'exercice des compétences des membres de la direction en cas d'empêchement du Directeur général relèvent en tout état de cause de l'organisation fonctionnelle de l'Intercommunale;

Considérant que ces deux décisions ne devaient pas faire l'objet de la négociation prévue à l'article 2 de la loi du 19 décembre 1974;

Considérant que l'organigramme de la direction de l'ICDI comprend un directeur général, et deux directeurs, un directeur administratif et un directeur technique;

Considérant que ces deux directeurs sont les personnes qui occupent la position hiérarchique la plus élevée après le directeur général;

Considérant que les directeurs administratif et technique sont compétents pour infliger aux agents les sanctions disciplinaires mineures prévues par le statut administratif;

Considérant qu'en raison de l'empêchement du directeur général, Monsieur LORIAUX, directeur administratif, était compétent pour convoquer l'agent et exercer la compétence disciplinaire notamment en application des articles 51 et 55 du statut administratif;

Considérant que pour les mêmes raisons, le directeur technique est compétent en raison de l'empêchement provisoire pour des raisons de santé du directeur administratif;

Considérant qu'en tout état de cause, le principe général de continuité du service public, qui est d'ordre public, justifie à lui seul la compétence d'un agent pour exercer provisoirement les compétences de son supérieur hiérarchique en cas d'empêchement de celui-ci et ce en l'absence même de toute délégation expresse;

Considérant que c'est encore vainement que l'agent conteste l'impartialité du directeur administratif qui serait le supérieur hiérarchique du Service Ressources Humaines chargé par le statut de la constitution du dossier disciplinaire;

Considérant que la compétence disciplinaire pour les sanctions mineures est attribuée par le statut administratif à la direction générale et que le directeur général est par essence le supérieur hiérarchique de tous les agents de l'intercommunale;

Considérant que le fait que le dossier disciplinaire soit constitué par un agent subordonné à l'autorité disciplinaire est inhérent à la structure même de l'administration et résulte de l'application du statut;

Considérant que ce fait n'est pas de nature à remettre en cause l'apparence d'impartialité de l'autorité disciplinaire;

Considérant qu'il en va d'autant plus ainsi que l'audition et la décision ne sont pas le fait du directeur administratif; »

Considérant que ni Monsieur COLASSE ni Monsieur COEN ne contredisent utilement, en droit, cette argumentation que le Comité de gestion fait sienne, pour autant que de besoin;

Considérant, quant à la validité de la délégation de compétence en faveur des directeurs administratif et technique au regard de la loi du 19 décembre 1974, qu'il faut encore ajouter que l'article 198 du statut administratif du personnel énonce que «par autorité compétente, il y a lieu d'entre le CA et/ou tout organe de gestion muni au travers d'une délégation de compétences, du pouvoir de décision»;

Considérant que la délégation de compétences est ainsi prévue par le statut administratif lui-même, qui a bien été soumis aux formalités organisées par le statut syndical;

Considérant que Monsieur COEN considère que les droits de la défense sont violés à partir du moment où l'autorité disciplinaire n'a pas égard au mémoire en défense déposé lors de l'audition de Monsieur COLASSE par le Directeur général le 8 mai 2013;

Considérant que contrairement à ce que soutient Monsieur COEN, l'autorité disciplinaire a bien égard au mémoire en défense déposé le 8 mai 2013, à ses annexes et au procès-verbal d'audition de l'agent;

Considérant simplement que l'audition du 8 mai 2013 a été réalisée par une autorité administrative qui ne présentait pas l'apparence d'impartialité requise et que pour préserver les droits de défense de Monsieur COLASSE, la pièce aurait dû être écartée du dossier;

Considérant cependant que tant devant le Directeur technique que devant le Comité de gestion, Monsieur COLASSE et Monsieur COEN ont demandé le maintien de la pièce au dossier disciplinaire et ont invité l'autorité disciplinaire à avoir égard aux propos qui y sont actés;

Considérant que le procès verbal d'audition du 8 mai 2013 est par conséquent bien maintenu au dossier, non en tant que procès-verbal d'audition régulier, mais comme simple pièce à la demande expresse de l'agent;

Considérant que, sur cette question, personne ne joue avec les pieds de Monsieur COEN, qu'il lui suffisait de lire la décision du Directeur technique pour savoir que le procès-verbal d'audition du 8 mai 2013 avait été maintenu au dossier disciplinaire, à sa demande;

Considérant que pour la première fois devant le Comité de gestion, Monsieur COEN fait état d'une contradiction entre le règlement de travail et le statut administratif du personnel quant à la classification des sanctions disciplinaires et à la procédure et se demande «si c'est bien le statut administratif qui prime ou le règlement de travail»;

Considérant que le statut administratif du personnel, postérieur au règlement de travail, énonce en son article 197 que les dispositions du statut priment sur les dispositions du règlement de travail;

Considérant que la disposition est claire et n'est pas susceptible d'interprétation, qu'aucune confusion n'est possible et que cette situation n'est pas de nature à induire en erreur l'agent et ou son défenseur;

Considérant que Monsieur COLASSE a d'ailleurs bien fait usage des voies de recours organisées par le statut administratif du personnel;

Considérant que l'agent invoque également le fait qu'il a déposé avant son audition une plainte motivée pour harcèlement;

Considérant que la plainte a été déposée après l'intentement de la procédure disciplinaire et qu'elle n'est pas de nature à suspendre celle-ci;

Considérant que le fait d'avoir déposé cette plainte n'est bien évidemment pas reproché à l'agent;

Considérant que les affirmations de Monsieur COEN selon lesquelles aucune politique de lutte contre l'alcoolisme ne serait organisée par l'ICDI surprennent dans la mesure où Monsieur COLASSE a déclaré n'avoir aucun problème de cet ordre;

Considérant qu'en tout état de cause les dispositions légales et réglementaires relatives au bien-être au travail ne contiennent aucune excuse absolutoire et ne peuvent pas autoriser les agents des services publics à avoir un comportement qui compromet la dignité et l'image de marque de l'institution auprès du public ainsi que la sécurité personnelle de l'agent, de ses collègues et des utilisateurs du parc;

Considérant que les faits mis à charge de Monsieur COLASSE sont libellés comme suit :

- Le mardi 26 février 2013, vers 17h30, au parc à conteneurs de Couillet2, vous avez tenu des propos incohérents, vous aviez la démarche titubante, les yeux injectés de sang et une forte haleine sentant l'alcool.

Les faits se sont déroulés en présence de Monsieur Patrick DELCHARLERIE et de Monsieur Alain SCAUT.

- Le lendemain, le mercredi 27 février 2013, au même endroit, vous avez été vu dans le même état par Messieurs Patrick DELCHARLERIE et Alain SCAUT.

- Le jeudi 28 février 2013, au même endroit et à 16h30, vous avez été vu dans le même état par Monsieur Thierry GILLEN et Monsieur Sébastien LAURENT.

Considérant, quant à la matérialité des trois faits reprochés à l'agent, que ce dernier ne conteste pas avoir tenu des propos incohérents, avoir eu une démarche titubante et les yeux injectés de sang;

Considérant qu'il conteste formellement avoir consommé des boissons alcoolisées et le fait que son haleine sentait l'alcool;

Considérant qu'il attribue son état à des problèmes de santé (dépression), à la prise de médicaments, à la fatigue causée par son travail et à des difficultés d'élocution qu'il attribue à un choc reçu à la tête et pour lequel il suit un traitement médical;

Considérant que le rapport de Monsieur DELCHARLERIE du 1^{er} mars 2013 atteste du fait que les 26 et 27 février 2013, Monsieur COLASSE avait une forte haleine sentant l'alcool;

Considérant qu'entendu en qualité de témoin, il a confirmé son rapport;

Considérant que le témoin LAURENT a confirmé que l'haleine de l'agent sentait l'alcool le 28 février 2013;

Considérant que les contestations de Monsieur COLASSE et l'affirmation selon laquelle son état trouverait son origine dans la maladie et la prise de médicament, la fatigue et un choc à la tête ne sont par conséquent pas crédibles spécialement alors qu'elles ne sont pas confirmées par la production d'un certificat médical attestant de manière claire et non équivoque que l'état physique non contesté de l'agent pourrait s'expliquer par son état de santé et ou la prise de certains médicaments;

Considérant que les documents médicaux annexés au mémoire ne démontrent pas que l'état de Monsieur COLASSE trouve son origine dans la maladie ou la prise de médicaments, voire, d'une manière générale dans son état de santé;

Considérant que le document du 22 novembre 2012, établi par le Docteur BEANBDERRAZIK est antérieur de trois mois aux faits reprochés et atteste de l'existence probable d'une dépression HT A à traiter, la prescription de temestat et une incapacité de travail de deux jours;

Considérant que le certificat de l'OCM, est relatif à un contrôle médical d'incapacité de travail effectué le 2 avril 2013 et est par conséquent postérieur aux faits et qu'il fait référence, de manière peu lisible à de l'anxiété et des troubles non autrement identifiés;

Considérant qu'il est impossible de déduire de ces documents que l'état de l'agent les 26, 27 et 28 février 2013 a des causes médicales;

Considérant que le rapport de Monsieur DELCHARLERIE, son audition et celle de Monsieur LAURENT constituent des présomptions graves précises et concordantes qui démontrent que les 26, 27 et 28 février 2013 Monsieur COLASSE se trouvait sous l'influence de la boisson, n'était pas dans un état normal et que cet état ne lui permettait pas d'exercer régulièrement ses fonctions;

Considérant que les faits sont déclarés établis et qu'ils constituent un manquement disciplinaire;

Considérant, quant au choix de la sanction, que l'état de l'agent est de nature à porter atteinte au bon fonctionnement et à l'image du service public;

Considérant que l'agent est en effet en contact avec le public, avec les utilisateurs du parc à conteneurs;

Considérant également que les faits sont susceptibles de mettre en péril la sécurité des usagers, des collègues de travail et de l'agent lui-même;

Considérant que les faits sont graves;

Considérant que l'autorité disciplinaire a cependant égard à l'ancienneté de l'agent, à l'absence de tout antécédent et au fait que les conditions de travail dans les parcs à conteneurs peuvent être rendues difficiles par le comportement de certains usagers;

Considérant que si une sanction mineure de second ordre s'impose, le Comité de gestion considère qu'une retenue sur traitement équivalente à deux jours de rémunération brute, sans dépasser 20% du salaire mensuel brut n'est pas adéquate et ne tient pas suffisamment compte de la gravité des faits commis durant trois jours;

Considérant qu'une retenue sur traitement équivalente à trois jours de rémunération brute, sans dépasser 20 % du salaire mensuel brut sanctionnera de manière plus adéquate le comportement de l'agent;

Au scrutin secret, à huis clos et à l'unanimité

DECIDE,

Article 1^{er} :

Le recours introduit par Monsieur Fabrice COLASSE contre la décision du 14 août 2013 du Directeur technique lui infligeant une sanction disciplinaire mineure de second ordre est recevable.

Article 2 :

Les faits reprochés à l'agent sont établis et constituent un manquement disciplinaire.

Article 3 :

La sanction disciplinaire mineure de second ordre de la retenue sur traitement équivalente à trois jours de rémunération brute, sans dépasser 20 % du salaire mensuel brut est infligée à Monsieur Fabrice COLASSE.

Article 4 :

Un recours en annulation et en suspension est ouvert au Conseil d'État par requête signée en personne ou par un avocat, dans un délai de soixante jours à dater de la notification de la présente décision.

(...)"

Cette décision est notifiée au requérant le 17 octobre 2013;

Considérant que, par un courrier du 16 mars 2015, le conseil du requérant a adressé au Conseil d'État la copie d'un avis rendu le 26 mai 2014 par un conseiller en prévention de la société ARISTA à la suite d'une plainte pour harcèlement qui avait été introduite par le requérant en date du 18 juillet 2013; qu'il y a lieu d'écarter cette pièce tant en raison du caractère tardif de sa production qu'en égard au fait que le requérant n'a jamais fait état, dans la requête, de la plainte pour harcèlement qu'il avait introduite en juillet 2013, soit avant l'adoption de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des "articles 53 et suivants du statut administratif de l'ICDI, du principe général de bonne administration et d'équitable procédure et de l'excès de pouvoir"; qu'il reproche à la partie adverse de ne pas avoir pris de décision à la suite de son audition du 8 mai 2013, comme l'imposent pourtant les dispositions visées au moyen; qu'il souligne que des témoins ont été entendus le 12 septembre 2013, alors qu'ils ne figuraient pas dans les convocations des 12 et 24 avril 2013; qu'enfin, il relève qu'il n'est pas prévu dans le statut administratif la possibilité de procéder à une nouvelle audition au motif que le directeur général s'est déporté; qu'il déduit de ces éléments que la procédure a été viciée; qu'en réplique, il fait valoir qu'entre sa première audition et sa convocation à une seconde audition, deux mois se sont écoulés, ce que rien ne justifie; qu'il estime qu'Olivier BOUCHAT s'est rendu compte trop tard du problème affectant la procédure disciplinaire; que, dans son dernier mémoire, il fait valoir que, lors de son audition 8 mai 2013, le défaut éventuel d'impartialité

d'Olivier BOUCHAT n'a nullement été évoqué; qu'il estime que, dans ces conditions, la partie adverse ne pouvait plus légalement reprendre la procédure à un stade antérieur à cette audition; qu'il en déduit un détournement de procédure;

Considérant que la partie adverse a estimé que son directeur général, Olivier BOUCHAT, ne présentait plus l'apparence d'impartialité requise en raison du fait qu'il s'était prononcé, dans son courrier du 22 avril 2013, sur la matérialité des faits reprochés au requérant; que cette explication figure tant dans la décision du 14 août 2013 que dans celle du 3 octobre 2013, laquelle se substitue à la première; qu'en raison du manquement ainsi constaté au devoir d'impartialité, la partie adverse a repris la procédure disciplinaire au stade antérieur au vice constaté et a envoyé, le 11 juillet 2013, une nouvelle convocation au requérant qui a été entendu par l'autorité compétente le 25 juillet 2013, après que celle-ci l'ait prévenu, conformément à l'article 59 de son statut, qu'elle entendrait également des témoins; qu'une telle procédure n'est entachée d'aucune irrégularité; qu'au surplus, le requérant ne précise pas expressément quelle disposition ou quel principe aurait été violé en l'espèce ni n'indique la règle ou le principe de droit qui aurait interdit à la partie adverse de reprendre la procédure à un stade antérieur à l'audition du 8 mai 2013; qu'enfin, l'affirmation du requérant selon laquelle la procédure a été reprise afin de le sanctionner plus sévèrement ne s'appuie sur aucun élément tangible; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation "des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit relatif à la motivation interne des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité, du principe de prudence ou «devoir de minutie», de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir"; qu'il estime que plusieurs de ses éléments de défense n'ont pas été rencontrés par la partie adverse; qu'il relève en particulier que la preuve de son ébriété n'a pas été apportée et cite, à cet effet, des témoignages qui ne confirment pas qu'il était sous l'influence de l'alcool; qu'il souligne que l'acte attaqué affirme que l'auteur du rapport du 1^{er} mars 2013, Patrick DELCHARLERIE, a confirmé que l'haleine du requérant sentait l'alcool le 28 février 2013 alors que, ce jour-là, les deux hommes ne se sont pas vus; qu'il explique ne pas comprendre pourquoi les explications médicales qu'il donne sont rejetées par la partie adverse, laquelle s'est abstenue de s'informer auprès de la médecine du travail; qu'il estime également que la sanction, fondée sur des faits qui ne sont pas avérés, est manifestement disproportionnée; qu'en réplique, il répète que la sanction se fonde sur des éléments manifestement faux et qui ont été mal interprétés par la partie adverse; qu'il soutient que le doute qui subsiste aurait dû lui profiter; que, dans son dernier mémoire, il insiste sur le fait que la partie adverse n'a

pu légalement écarter les documents médicaux qu'il a déposés et déduit de ceux-ci qu'il subsistait bien un doute quant à son état d'imprégnation;

Considérant que l'autorité disciplinaire n'a pas à détailler les raisons pour lesquelles elle accorde davantage foi aux dires de certains collègues qu'aux dénégations de l'agent poursuivi; que lorsqu'elle dispose d'éléments qu'elle juge crédibles, elle peut, même si l'agent n'est pas en aveu, considérer les faits comme établis sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation; qu'il ressort en l'espèce du témoignage de Patrick DELCHARLERIE que les 26 et 27 février 2013, le requérant "a tenu des propos incohérents, avait la démarche titubante, les yeux injectés de sang et une forte haleine d'alcool"; que, d'autres témoins, Thierry GILLEN et Sébastien LAURENT, confirment l'état anormal du requérant le 28 février 2013, même si Thierry GILLEN, qui n'était pas assez proche de lui, ne peut affirmer que l'haleine du requérant sentait l'alcool; que Sébastien LAURENT confirme avoir constaté la démarche titubante du requérant ainsi que son haleine d'alcool; que de tels témoignages concordants et probants ont permis à la partie adverse de tenir pour établis les faits reprochés au requérant; que par ailleurs, contrairement à ce que prétend ce dernier, l'autorité disciplinaire n'a pas considéré que Patrick DELCHARLERIE l'avait rencontré le 28 février 2013; que le passage de l'acte attaqué reproduit en termes de requête s'avère erroné dès lors qu'il ne correspond nullement au contenu de la décision attaquée; qu'en ce qui concerne les explications médicales fournies par le requérant, force est de constater que la partie adverse y a répondu de manière circonstanciée comme le confirme la motivation formelle de l'acte attaqué telle que reproduite ci-avant; que, sans devoir recourir à un médecin, la partie adverse a valablement pu considérer que les documents fournis par le requérant ne permettaient pas de donner foi à ses explications; qu'elle a ainsi constaté, sans que le requérant ne le conteste utilement, qu'aucune des pièces versées au dossier ne permettait d'expliquer son comportement les 26, 27 et 28 février 2013; qu'enfin et dès lors que l'autorité disciplinaire a jugé établis les faits reprochés au requérant, elle a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, infliger une sanction mineure de second ordre; qu'il n'est nullement démontré qu'aucune autre autorité raisonnable n'aurait, même en l'absence d'antécédents disciplinaires, infligé une sanction comparable; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-sept mars deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.